

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/13
23 octobre 2006

(06-5130)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Notification d'un autre appel des États-Unis présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 23 octobre 2006 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial et ses interprétations du droit connexes selon lesquelles les États-Unis maintiennent une mesure appelée "procédures de réduction à zéro" dans les comparaisons transaction par transaction et comparaisons moyenne à transaction dans le contexte des enquêtes initiales.¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur une application erronée du droit et des interprétations du droit connexes. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en ce qui concerne la question de l'existence des "procédures de réduction à zéro" qui peuvent être contestées en tant que telles dans les comparaisons transaction par transaction et comparaisons moyenne à transaction dans le contexte des enquêtes initiales, y compris une évaluation objective des faits de la cause, en violation de l'article 11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). La constatation du Groupe spécial et ses interprétations du droit connexes étaient aussi contraires aux articles 3:3, 4:2, 6:2 et 7:1 du *Mémoire d'accord*.

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.34 à 7.59, 7.90, 7.143, 7.161, 7.166, 7.170, 7.175 et 7.259 a).